SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1020900: carrieres de calcaire non taille et fours a chaux, carrieres de dolomies et fours a dolomies de tout le territoire du royaume

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 02/12/2019)

Augmentation conventionnelle de 0.20€ au 7/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Le travailleur a droit au salaire de sa catégorie professionnelle. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

En cas de modification importante dans la structure de l'entreprise, les travailleurs devenus éventuellement disponibles sont, suivant les possibilités et avec leur accord, soit reclassés dans d'autres catégories professionnelles, soit réengagés par priorité sur les autres travailleurs ayant une qualification égale; ils sont payés au salaire de la nouvelle catégorie à laquelle ils sont affectés.

La rémunération du travailleur qui n'est pas uniquement payé à l'heure, s'entend par la moyenne des salaires payés pendant la période de quatre semaines consécutives précédant toute contestation à ce sujet. Les augmentations découlant des décisions prises par la sous-commission paritaire doivent également concerner les travailleurs payés aux pièces.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 40h

1.1. SALAIRES HORAIRES: TRAVAILLEURS

Catégorie	
A	15.5769
B	15.3842
C	15.1822
D	14.9723
E	14.8255
F	14.6766

G	14.5684
Personnel de nettoyage	12.9309

1.2. SALAIRES HORAIRES: EN FORMATION

90% du barème de la catégorie professionnelle.

Catégorie	
A	14.0192
B	13.8458
C	13.6640
D	13.4751
E	13.3430
F	13.2089
G	13.1116
Personnel de nettoyage	11.6378

1.3. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

90 % du barème sectoriel (salaire G).

Salaire	
Salaire horaire minimum de base	13.1116